

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.109 du 20 mars 2000

A.78.407/VIII-889

En cause : **MOYSE** Roland,
place des Franchises 9/4
4020 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

**2. le Tribunal de première instance
de Liège**,
Palais de Justice
place Saint-Lambert
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1998 par Roland MOYSE qui demande l'annulation de la décision du Tribunal de première instance de Liège du 7 novembre 1997 de ne pas retenir sa candidature aux fonctions de traducteur-interprète juré pour la langue néerlandaise et par laquelle il sollicite également que soit "ordonné au Tribunal de première instance de Liège d'accueillir une nouvelle candidature du requérant aux fonctions de traducteur-interprète juré pour la langue néerlandaise, à introduire après l'arrêt à intervenir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 3 décembre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt mars deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.